

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôles risques chroniques, éliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 RUE DES JACQUINS
BP 12
89150 Jouy

Références : 260141
Code AIOT : 0005401298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 30 RUE DES JACQUINS BP 12 89150 Jouy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la gestion résiliente de la ressource en eau en lien avec les ICPE agro-alimentaires. Elle a notamment pour objectif de vérifier les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux produits, ainsi que la vérification des équipements de prélèvements et leurs bons usages.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Code de l'environnement au 17/03/2026 ;
- Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 30 RUE DES JACQUINS BP 12 89150 Jouy
- Code AIOT : 0005401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de la société EURIAL ULTRA FRAIS est la fabrication de produits laitiers frais (yaourts, fromages frais et crème fraîche), dont une part importante de fabrication de marques de distributeurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines
- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration du forage	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.181-13	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet
4	Cessation du forage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	Sans objet
5	Protection de l'ouvrage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de prélèvement d'eau ont été visitées (réseau AEP et milieu naturel), elles répondent aux prescriptions contrôlées. La conception des ouvrages a été vérifiée, les équipements nécessaires sont présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration du forage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ouvrages Eau Agri Agro
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : [...]
Constats : Le forage utilisé est situé à Bazoches sur le Betz (45). Il est enregistré sous le numéro BSS : BSS000YSKF à la date du 1er avril 1992.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ouvrages Eau Agri Agro
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est autorisé à prélever : • 1200 m³/j dans la nappe phréatique (Albien) ; • 1440 m³/j sur le réseau public (AEP). Les installations de prélèvement d'eau (AEP et forage) sont munies chacune d'un compteur totalisateur. Le forage étant distant d'environ 5 km du site d'exploitation, il y a un compteur au niveau du point de puisage et un autre à l'entrée du site. Celui placé à l'entrée sur site est relevé journalièrement. Celui placé sur le point de puisage est actuellement relevé mensuellement pour vérification d'une absence de fuite sur la ligne. Il devrait être très prochainement relevé journalièrement à distance dans le cadre d'une rénovation des installations. Le compteur sur l'arrivée d'eau potable est relevé journalièrement. Les registres informatisés sont alimentés par un automate. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées (IIC) les tableaux de relevés journaliers des compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ouvrages Eau Agri Agro
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Au niveau du forage, deux clapets anti-retours sont installés (un sur chaque pompe). L'exploitant indique que les pompes et les clapets sont remplacés systématiquement tous les 3 ans. Au niveau de l'arrivée d'eau potable, un disconnecteur est présent. Des vannes manuelles permettent le sectionnement des 2 arrivées (AEP et forage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ouvrages Eau Agri Agro
Prescription contrôlée : [...] En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. [...]
Constats : Un ancien forage est présent à l'intérieur d'un bâtiment de production du site. Aucune personne de l'entreprise présente lors de la visite d'inspection n'a connu ce forage en exploitation. Il est recouvert d'une dalle béton carrelée disposant d'une trappe. Aucun affichage ne permet de savoir qu'un ancien forage est présent dessous cette dalle. La trappe ne peut pas être manœuvrée aisément car des tuyaux en inox de process passent juste au dessus. Il est impossible de savoir si le forage a été comblé ou pas mais le risque de pollution paraît peu probable au vu de la protection de l'ouvrage et de sa localisation. Un seul forage est répertorié sur le site à la banque du sous-sol, il correspond à celui visité et porte le numéro BSS suivant : BSS000YJVG (achevé le 31 décembre 1953). L'état de l'ouvrage apparaît "non renseigné".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ouvrages Eau Agri Agro
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.[...]

Constats :

Le forage exploité datant de 1992, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ne s'appliquent pas.

Cependant, l'inspection a permis de vérifier que le forage est protégé par une enceinte en béton et qu'une dalle béton de plus de 3 m² entoure cette enceinte.

La tête de forage se trouve à environ 70 cm au dessus du terrain naturel à l'intérieur de l'enceinte béton.

Un capot verrouillé par cadenas protège l'accès à la tête de forage. Un dispositif détecte coupe les pompes par sécurité en cas d'ouverture du capot, pour prévenir d'une éventuelle malveillance.

Le site du forage est totalement clos par un grillage, le portail d'accès est fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ouvrages Eau Agri Agro

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³ / an ; [...]

Constats :

Le site est autorisé à prélever annuellement au maximum :

- 450 000 m³ dans la nappe phréatique (Albien) ;
- 335 000 m³ sur le réseau public (AEP).

L'exploitant effectue chaque année la déclaration des volumes d'eau consommée annuellement sur le réseau et prélevée au forage sur la plateforme dédiée pour la déclaration en ligne (GEREP).

Pour les 3 dernières années :

Année	Forage (m ³)	AEP (m ³)	Total (m ³)
2023	325 133	213 890	539 023
2024	396 563	221 849	618 412
2025	373 477	253 948	627 425

L'exploitant justifie l'augmentation de consommation en 2025 par une augmentation de fabrication. Il a réalisé 203 000 tonnes de produits finis en 2025 par rapport aux 197 000 tonnes de 2024. Il explique que la consommation d'eau à la tonne produite reste constante.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Déclaration du forage



20260317_102148.jpg

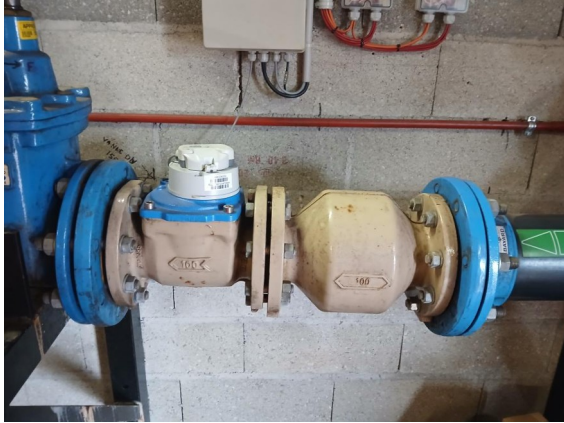
N°2 : Prélèvement d'eau



20260317_103235.jpg



20260317_112413.jpg



20260327_083328.jpg



20260327_083315.jpg

N°3 : Prévention pollution de l'eau



20260317_103211.jpg



20260327_083339.jpg

N°4 : Cessation du forage



20260317_114558.jpg

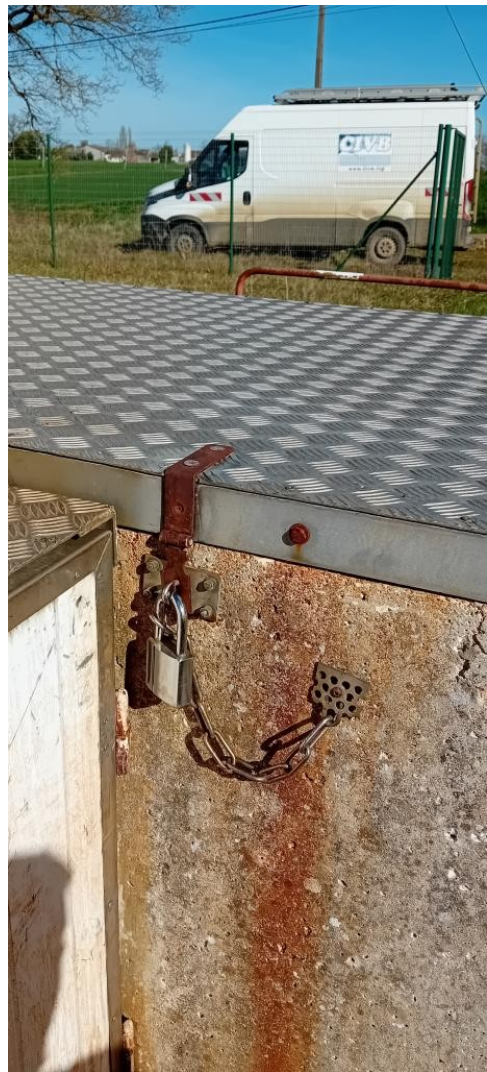


20260317_114606.jpg

N°5 : Protection de l'ouvrage



20260317_102344.jpg



20260317_102326.jpg



20260317_103147.jpg